

Ministère de la Santé
Division des médicaments et des appareils et accessoires fonctionnels

Avis : Proposition visant à simplifier les exigences en matière de conservation des documents pour les pharmacies et les médecins propharmaciens en vertu du Programme de médicaments de l'Ontario

22 octobre 2020

Le présent avis vise à fournir des renseignements concernant des modifications réglementaires proposées qui feraient en sorte que la plupart des exigences en matière de conservation des documents pour les pharmacies et les médecins propharmaciens soient énoncées dans le manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario (« manuel ») afin de simplifier les exigences en matière de conservation des documents en les concentrant en un seul document pour faciliter la mise en oeuvre. Le manuel constituerait, pour les pharmacies et les médecins propharmaciens, la source principale concernant les exigences les plus récentes en matière de documents afin d'appuyer les demandes de règlement en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* (LRMO).

À l'heure actuelle, l'article 29 du Règlement de l'Ontario 201/96 (Règlement) pris en application de la LRMO énonce différents documents que les pharmacies et les médecins propharmaciens doivent conserver ainsi que la durée de conservation pour chaque type de document.

Par le biais du manuel, que les pharmacies et les médecins propharmaciens doivent suivre, le ministère de la Santé (ministère) a décrit les documents justificatifs nécessaires pour les différents types de demandes de règlement. En outre, le manuel exige que les documents justificatifs soient conservés au dossier à la pharmacie dans un format facilement accessible pendant un minimum de deux ans à compter de la date de la dernière demande de règlement à des fins de validation en vertu du PMO.

Pour assurer une harmonisation entre les exigences en matière de conservation des documents contenues dans le Règlement et celles des politiques ministérielles, le ministère propose de modifier l'article 29 du Règlement pour diminuer le nombre de

Simplification des exigences en matière de conservation des documents pour les pharmacies et les médecins propharmaciens en vertu du Programme de médicaments de l'Ontario

documents précis décrits dans cet article, et d'ajouter une exigence générale voulant que les pharmacies et les médecins propharmaciens conservent les documents nécessaires pour appuyer ou valider une demande de paiement ou l'annulation d'une demande en vertu de la LRMO, comme décrit dans le manuel pendant la durée précisée dans ce dernier. Le ministère examinerait ensuite le manuel et le mettrait à jour au besoin pour garantir que toutes les exigences en matière de conservation des documents pour les pharmacies et les médecins propharmaciens figurent dans ce document accompagnées de durées de conservation claires.

Ces modifications proposées au Règlement fourniraient des précisions aux pharmacies et aux médecins propharmaciens sur les exigences en matière de documents aux fins de vérification après paiement de demandes de règlements pour des médicaments ou services de pharmacie en les incluant dans un document accessible (le manuel) et, par conséquent, diminueraient le fardeau réglementaire pour les délivreurs.

Un résumé de la proposition et le texte de l'ébauche des modifications au Règlement se trouvent sur le site Web du Registre de la réglementation à l'adresse :
<https://www.ontariocanada.com/registry/view.do?language=fr&postingId=34927>

Le contenu de la version finale du règlement est à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil (« LGC »), qui peut prendre le règlement en incluant toutes les modifications que le LGC juge appropriées.

Les parties qui le souhaitent sont invitées à fournir des commentaires écrits sur les modifications proposées au règlement dans le cadre de l'examen. Le ministère étudiera les commentaires reçus le ou avant le 5 décembre 2020 à minuit HNE. Soyez avisés que les présentations reçues après cette date peuvent ne pas être étudiées. Veuillez transmettre vos commentaires écrits à :

Division des médicaments et des appareils et accessoires fonctionnels
Ministère de la Santé
5700, rue Yonge, 3^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5

Télécopieur : 416 325-6647
Courriel : PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca

Déclaration à propos des commentaires

Sauf si demandé ou si le ministère en convient autrement, tous les documents ou commentaires reçus d'organisations en réponse à l'avis seront considérés comme étant de l'information publique et pourraient être utilisés et divulgués par le ministère dans le cadre de son examen. Le ministère peut divulguer de la documentation ou des

commentaires ou des résumés de ceux-ci à d'autres parties intéressées pendant et après la période de commentaires.

On considère qu'un particulier qui dépose une proposition dans laquelle il indique une affiliation à un organisme donné présente sa proposition au nom de cet organisme affilié. Le ministère ne divulgue aucun renseignement personnel contenu dans la présentation d'un particulier dans laquelle aucune affiliation avec un organisme n'est précisée sans l'autorisation de ce particulier, à moins d'y être tenu par la loi. Cependant, le ministère peut utiliser et divulguer le contenu de la présentation du particulier en vue de l'aider à réaliser son examen.

Pour toute question relative à la collecte de cette information, veuillez communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère au 416 327-7040.